

# **E 5080**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 février 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement (UE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq.

5643/10.



**5643/10**

**PESC 73  
RELEX 81  
COMEM 15  
COARM 7**

**PROPOSITION**

---

|             |  |
|-------------|--|
| Origine:    | la Commission européenne   |
| En date du: | 18 janvier 2010  |
| Objet:      | Proposition de règlement (UE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq |

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010)5 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.1.2010  
COM(2010)5 final

2010/0001 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT (UE) n° .../2010 DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq**

(présentée conjointement par la Commission et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil impose certaines restrictions à l'encontre de l'Iraq, conformément à la position commune 2003/495/PESC et à la résolution 1483(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies. Entre autres choses, le règlement (CE) n° 1210/2003 institue, respectivement dans ses articles 2 et 10, un régime spécifique concernant le produit de la vente des exportations iraqiennes de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et un régime spécifique concernant l'immunité juridique de certains actifs iraqiens.
- (2) Par la résolution 1790 du 18 décembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, entre autres, que ces régimes spécifiques seraient appliqués jusqu'au 31 décembre 2008. Conformément à la position commune 2008/186/PESC, le règlement (CE) n° 1210/2003 a été modifié en conséquence par le règlement (CE) n° 195/2008.
- (3) Par la résolution 1859 du 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, à la demande de l'Iraq, de proroger ces régimes spécifiques jusqu'au 31 décembre 2009. Conformément à la position commune 2009/175/PESC, le règlement (CE) n° 1210/2003 a été modifié en conséquence par le règlement (CE) n° 175/2009.
- (4) Par la résolution 1905 du 21 décembre 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, à la demande de l'Iraq, d'à nouveau proroger ces régimes spécifiques jusqu'au 31 décembre 2010. Conformément à la décision 2010/.../PESC du Conseil, il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1210/2003 en conséquence.

Proposition de

**RÈGLEMENT (UE) n° .../2010 DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/.../PESC du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq<sup>1</sup>,

vu la proposition présentée conjointement par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la résolution 1483(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/96<sup>2</sup> a institué, dans son article 2, un régime spécifique concernant le produit de la vente de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel exportés d'Iraq et, dans son article 10, un régime spécifique concernant l'immunité juridique de certains actifs iraqiens. Ces régimes spécifiques s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2008.
- (2) La résolution 1859(2008) du Conseil de sécurité des Nations unies dispose que ces deux régimes spécifiques seront prorogés jusqu'au 31 décembre 2009. Conformément à la position commune 2009/175/PESC, le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil a été modifié en conséquence par le règlement (CE) n° 175/2009 du Conseil.
- (3) La résolution 1905(2009) du Conseil de sécurité des Nations unies dispose que ces deux régimes spécifiques seront à nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre 2010. Conformément à la décision 2010/.../PESC du Conseil, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1210/2003.
- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

---

<sup>1</sup> JO L ... du ... 2010, p. ...

<sup>2</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 18 du règlement (CE) n° 1210/2003, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les articles 2 et 10 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil*  
*Le président*  
[...]